



ville de Chambéry

Réglementation de l'usage des caméras mobiles par les agents de Police municipale



POURQUOI ÉQUIPER LES AGENTS DE CAMÉRAS MOBILES ?

1. La prévention des incidents au cours des interventions des agents de police municipale
2. Le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves
3. La formation des agents de police municipale

COMMENT ÇA MARCHE ?

Les caméras sont portées de façon apparente par les agents de police. L'enregistrement est déclenché manuellement et fait l'objet d'une information aux personnes filmées (sauf si les circonstances ne le permettent pas). Une lumière rouge continue indique que la caméra enregistre.

QUELS SONT MES DROITS SI JE SUIS FILMÉ ?

Les droits d'information, d'accès et d'effacement prévus par loi s'exercent directement auprès du maire. Les droits d'accès et d'effacement peuvent faire l'objet de restrictions afin d'éviter de gêner des enquêtes et des procédures administratives ou judiciaires, ou de nuire à la prévention ou la détection d'infractions pénales, aux enquêtes et aux poursuites en la matière.

Le droit d'opposition ne s'applique pas : vous ne pouvez pas refuser d'être filmé.

QUI PEUT VISUALISER LES ENREGISTREMENTS ?

Uniquement les personnels autorisés à accéder aux informations enregistrées dans les traitements (dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître) :

- les officiers de police judiciaire de la police et de la gendarmerie nationales
- les agents des services d'inspection générale de l'Etat
- le directeur de la police municipale et certains agents individuellement désignés et habilités pour les besoins exclusifs d'une procédure
- le maire en qualité d'autorité disciplinaire
- les membres des instances disciplinaires et les agents en charge de l'instruction des dossiers présentés à ces instances
- les agents chargés de la formation des personnels



OÙ VONT LES IMAGES ?

Les enregistrements sont transférés sur un support informatique sécurisé dès le retour des agents au service. **Les enregistrements sont conservés 6 mois et effacés automatiquement comme le prévoit la loi.** Pour les besoins d'une procédure judiciaire administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge.

POUR TOUTE QUESTION :

04 79 60 21 79

MAIRIE DE CHAMBÉRY

BP 11105 - 73011 CHAMBÉRY CEDEX

ACCUEIL.MAIRIE@MAIRIE-CHAMBERY.FR

Textes de référence :

- Arrêté préfectoral du 12 Juin 2019 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de Police Municipale de la ville de Chambéry
- Art L.241-2 du Code de la Sécurité Intérieure
- Décret n°2019-140 du 24 février 2019 relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de Police Municipale
- Art R.241-8 à 241-15 du code de la sécurité intérieure
- Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
- Ordonnance n°2018-1125 du 12 décembre 2018 relative à la protection des données personnelles
- Acte réglementaire unique RU -065 de la CNIL